REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

Unité - Travail - Progrès

VISA : S.G.G

ARRETE N° 185 /PR/PM/2014
Portant conditions d'octroi de la Prime de recherche des Enseignants et Chercheurs du Supérieur et mise en place d'un mécanisme de suivi et du contrôle des travaux de recherche.

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°1117/PR/2013 du 21 novembre 2013, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret N°1118/PR/PM/2013 du 23 novembre 2013, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°003/PR/PM/2014 du 02 janvier 2014, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres ;
Vu la Loi N°16/PR/2006 Portant Orientation du Système Educatif Tchadien ;
Vu le Protocole d'Accord Gouvernement de la République du Tchad/Syndicat National des Enseignants et Chercheurs du Supérieur (SYNECS) du 06 septembre 2013.

ARRETE

Chapitre I : des conditions d'octroi de la prime de recherche

Article 1 : La prime de recherche des Enseignants et Chercheurs du Supérieur est celle fixée dans le Protocole d'accord du 06 septembre 2013, conclu entre le Gouvernement de la République du Tchad et le Syndicat National des Enseignants et Chercheurs du Supérieur (SYNECS).

Article 2 : Est bénéficiaire de cette prime de recherche tout enseignant et/ou chercheur qui intervient dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche en fonction de son grade et titre universitaire.

Article 3 : La hiérarchie dans le corps des enseignants et des chercheurs est établie selon les catégories fonctionnelles ci-dessous :

- Professeurs et Directeurs de Recherche ;
- Maîtres de conférences et Maitres de Recherche ;
- Maîtres-assistants et Chargés de Recherche ;
- Assistants d'Université et Attachés de recherche ;
- Assistants.

Article 4 : Les titres de Professeur et Directeur de Recherche, Maître de Conférences et Maître de Recherche et de Maître-assistant et Chargé de Recherche requièrent l'inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions correspondantes.

Est assistant d'Université ou Attaché de Recherche tout titulaire d'un Doctorat d'Etat, d'un Doctorat Unique, d'un PHD, d'un Doctorat + (CES) et d'un Doctorat de Troisième Cycle.

Est assistant tout titulaire d'un DEA, d'un DES, d'un DESS, d'un Master et d'une Agrégation du Secondaire.

Chapitre II : Du mécanisme de Suivi et du Contrôle des travaux de recherche

Article 5 : Il est mis en place un Comité chargé de suivi et du contrôle des travaux de recherche des Enseignants et Chercheurs du Supérieur.

Article 6 : Le Comité a pour mission de :

- Etablir le répertoire des enseignants et Chercheurs du Supérieur ;
- Centraliser les thèmes de recherche par institution ;
- Réceptionner tous les rapports d'activité et de recherche de chaque enseignant chercheur des différents établissements ;
- Faire le point sur les résultats des travaux de recherche.

Article 7 : Le Ministère, à travers le Fonds National d'Appui à la Recherche Scientifique et Technique (FONAREST) a l'obligation de créer des conditions nécessaires à la recherche et à la publication.

Article 8 : Les Assistants disposent d'un délai de cinq (5) ans, pour soutenir leurs thèses de Doctorat.

Les Assistants d'Université disposent de cinq (5) ans pour accéder aux fonctions de Maîtres-assistants.

Les Maîtres-assistants disposent d'un délai de douze (12) ans pour accéder aux fonctions de Maître de Conférences alors que ces derniers disposent d'un délai de sept (7) ans pour accéder aux fonctions de Professeur.

Article 9 : L'enseignant chercheur, qui ne satisfait pas aux conditions de l'article 8, se fera refuser ses primes de recherche. Ce refus peut être levé en cas de production.

Article 10 : Le Comité de Suivi et de Contrôle se compose comme suit :

Président : L'Inspecteur Général de service du MESRS ;
Vice-Président : Le Directeur Général du FONAREST ;

1er Rapporteur : L'Inspecteur de la Recherche et des Bibliothèques ;

2ème Rapporteur : Un représentant du SYNECS ;

Membres :

1. Le Directeur Général de la Planification des Ressources Humaines ;
2. Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
3. Un représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
4. Un représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;
5. Deux représentants des Recteurs d'Université ;
6. Deux représentants des Directeurs Généraux des Institut Universitaires et Ecoles ;
7. Trois (3) Professeurs titulaires ;
8. Un Représentant du SYNECS ;
9. Un Représentant du SET/SUP ;
10. Un représentant des institutions de recherche.

Article 11 : Les dépenses relatives au fonctionnement du Comité de Suivi et du Contrôle sont imputables au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 12 : Le présent Arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena le 22 Janvier 2014

Le Ministre de la Fonction Publique,
Du Travail et de l'Emploi

ABDOULAYE ABAKAR

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

KALZEUBE PAYIMI DEUBET

Le Ministre des Finances et du Budget

BEDOUMRA KORDJE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
De la Recherche Scientifique

Prof. MACKAYE HASSANE TAÏSSO